GAZETTE DE VARSOVIE

SAMEDI, 21 SEPTEMBRE 1793.

VARSOVIE, *le 21 Septembre.*

Suite des séances de la Diète extraordinaire assemblée à Grodno.

Du Jeudi 5. M. le Maréchal ouvre la séance de ce jour, en rappellant les deux objets qui la veille ont occupé les Etats, & consulte le vœu de la Chambre, sur le choix de celui dont elle voudra faire le sujet de ses délibérations. — S. M. propose de reprendre la discusion sur les banques qui ont cessé leurs payemens, & desire que le projet de M. Skarżyński soit adopté. En conséquence le Secrétaire en fait lecture. On sait que suivant les termes de ce projet, la Commission qui seroit chargée de l'examen des prétentions à la charge des dites banques, devoit rédiger un projet moyen, d'après tous ceux qui ont déjà été proposés, ou qui pourroient l'être.

Quelques membres mettent aussi sur les rangs, un projet de M. Mieczkowski sur la même matière; & comme il y avoit placé parmi les banqueroutiers, un certain Łyszkiewicz qui n'avoit, disoit-on, que suspendu ses payemens, & qui depuis avoit fait face à toutes ses créances; M. Młodzianowski & plusieurs autres, prirent successivement la parole pour justifier ce banquier. Mais M. Szydłowski leur répondit, que toutes ces observations étoient déplacées pour l'instant, & que c'étoit à la députation qui devoit être nommée, qu'il convenoit de les adresser. En conséquence, il demandoit l'adoption du projet de M. Skarżyński, sans aucune clause additionelle. Plusieurs Nonces appuyent son opinion, d'autres la combattent. S. M. fait sentir combien il est de l'intérêt de la Chambre, de ne point arrêter le cours des délibérations sur des objets majeurs, par de vaines discussions sur une matière, pour l'examen de laquelle on alloit nommer une députation. M. Ogiński Gr: Trésorier de Lithuanie, & la majeure partie de la Chambre se rangent du côté du Roi, & appuyent fortement son opinion. Cependant comme les autres ne se départoient point de la leur, on alloit en venir à un recueillement de suffrages, pour statuer: *si le projet en question seroit adopté avec ou sans additions*; mais le parti qui demandoit l'insertion de ces clauses, se désista de son opposition, & le projet fut adopté à l'unanimité, suivant sa teneur actuelle.

Comme il s'agissoit de désigner les personnes qui devoient entrer dans cette députation, M. Mikorski proposa de demander à la Chambre, si elle consentoit à ce que le Roi, mais pour cette fois seulement, pût nommer celles de l'Ordre Equestre comme du Sénat. Sur la demande du Maréchal, la réponse de tous les membres annonça un consentement unanime. S. M. après avoir témoigné sa reconnoissance aux Etats, nomma les personnes suivantes; savoir: = *Du Sénat*: MM. Skarszewski Evêque de Chełm, Plater Vice-Chancelier de Lith: Oborski Castelan de Ciechanów. = *Pour l'Ordre Equestre*: — de la petite Pologne: Mieczkowski Nonce de Cracovie; Szydłowski, de Mielnick — De la Grande Pologne: Skarżyński, de Łomżyńsk; Skarbek, de Sochaczew. — Du Grand Duché de Lithuanie: Zyniew, de Grodno; Skirmont, de Pińsk.

Cette matière absolument terminée, M. Suchodolski Castelan de Smoleńsk prend la parole & dit: = „Jusqu'ici l'Europe entière a donné le nom de Jacobinisme, à cette doctrine coupable qui dans son audacieux délire, détruit toutes les loix nationales; arrache aux Souverains, leurs droits les plus précieux; dégage les peuples de toute espece de joug, & du respect du à leurs Chefs; porte atteinte à l'autorité suprême, & met en danger la tranquillité publique & le bonheur de la société. "

„ Assiéger la résidence d'un Monarque tranquille; braquer des canons autour de son Palais; le retenir sous les faisceaux d'une dictature impérieuse; le jetter dans les fers; lui dicter des loix: Tels sont les forfaits qu'on a jusqu'à cet instant reprochés aux Jacobins. "

„ Placer le sujet à côté du maitre, que lui donne la loi ou le droit de naissance; priver celui-ci de ses revenus, & de la faculté d'énoncer son opinion; lui enlever enfin tous les moyens de défendre ses prérogatives, afin d'élever à son niveau, les derniers des citoyens: Voilà ce qu'ont osé tenter, & ce qu'ont exécuté les Jacobins. "

„ Aujourd'hui nouvelles idées, nouveaux résultats. Les Puissances qu'on a vu s'armer contre ces funestes maximes, persécutent sous le même prétexte, ceux qui les ont constamment abhorrées. Parce que les Polonois refusent leur sanction à des actes de violences, qui portent tous les caractères de l'iniquité la plus révoltante, & sur-tout au démembrement de leurs provinces, sur lesquelles on n'a d'autre droit que celui du plus fort; parce qu'ils défendent avec vigueur, les prerogatives de leur Roi & les privilèges de la Nation; parce qu'ils résistent à l'oppression sous laquelle on fait gémir l'un & l'autre; les agens de ce despotisme leur reprochent dans des notes & autres écrits, ce Jacobinisme qu'ils ont en horreur. On prétend que leur généreux patriotisme, expose à des dangers incalculables, cette patrie qu'ils défendent, & les jours de V. M. pour laquelle ils sont prêts de verser tout leur sang. Et quelles mesures prend donc cette prepondérance arbitraire, pour mettre Votre personne en sûreté? Elles sont assurément d'un genre neuf, & bien dignes du motif qui les a dictées. Des canons braqués sur le palais de V. M. des camps qui le dominent & le menacent; des bataillons qui entourent & remplissent la ville; une force armée qui assiège le lieu des délibérations, qui retient le Chef d'un peuple libre, enchainé sur un trône dont on a d'avance ébranlé les fondemens; qui l'y force de souscrire à l'arrêt terrible, qui réduit au néant ses droits & ceux de ce peuple: telles sont les précautions employées contre ces prétendus complots ourdis par le Jacobinisme. Eh! qu'est-ce autre chose que ce Jacobinisme lui-même, dans tout ce qu'il a d'illegal & d'odieux. "

„ Quel nouveau genre de sûreté & de défense ils ont inventé, ces ministres qui prétendent mettre Votre personne à l'abri de nos attentats! Quel tour ingénieux pour inculper de Jacobinisme, ce patriotisme épuré qui en est le contraste! O si l'Europe pouvoit le connoitre à fond, le voi peint sous ses véritables traits, Nous n'aurions pas besoin d'une autre justification, aux yeux des Monarques & des Nations! Tous conviendroient, qu'aucun peuple ne fut autant éloigné que le Polonois, de ces maximes odieuses. Mais comme nous avons plusque lieu de douter que jamais un pinceau fidelle trace avec candeur, le tableau de ces démarches révoltantes, nous prions V. M. d'enjoindre à ses Chanceliers, de rédiger une réponse aux notes & autres écrits, lues dans les dernières séances, écrits peu compatibles avec la dignité de la Nation. "

„ Vous le savez, Sire, & chaque jour vous en faites l'expérience; il n'est point de Monarque dans l'Univers, dont les jours soient plus en sûreté, que le Chef d'un peuple libre. Il l'a vu lui-même ce despotisme armé, qui obsede le lieu de nos délibérations; oui, il a vu qu'un Roi comme *Stanislas Auguste*, qui chérit sa Nation & qui en est aimé, n'a besoin ni des secours, ni de la tutelle d'une Puissance étrangère. Que dis-je! Il a été le témoin de nos vœux, de l'empressement avec lequel au premier signal d'un bon père, tous ses enfans auroient exposé leur vie, pour le mettre à couvert des atteintes que porte à sa dignité, à celle de la Nation, cette Puissance qui ne feint de les protéger, que pour les opprimer plus sûrement l'un & l'autre. "

„ Daignez, Sire, ne point laisser sans réponse ces reproches injurieux; daignez rendre en faveur d'une nation qui vous est fidelle, un témoignage qui atteste d'une manière éclatante, qu'elle n'a jamais professé ce Jacobinisme qu'on lui impute, & dont elle abhorre la doctrine. En conséquence je remêts au Secrétaire pour en faire lecture, un projet d'injonction aux Chanceliers, ayant pour objet la rédaction d'une réponse de ce genre, & je prie les Etats de statuer à cet égard. — Le Secrétaire lit cette injonction, & sur la demande de M. le Maréchal, la Chambre manifeste jusqu'à trois fois son vœu unanime, pour l'acceptation de ce projet.

M. Gosławski reproduit un projet qu'il avoit remis anciennement, touchant la Chancellerie de la Diète. Le Secrétaire en fait lecture, & après quelques objections pour

& contre, il est adopté à l'unanimité, & sans amendement.

Du Vendredi 6, — Comme le lendemain étoit le dernier jour de la 29me. année du règne de S. M. le Maréchal de la Diète en prit sujet de Lui adresser un compliment de félicitation, & demanda la permission de lui baiser la main. M. le Gr: Chancelier de la Cour: qui faisoit les honneurs de la Salle, en l'absence du Grand Maréchal de Lith: demanda la même faveur au nom de l'Ordre Equestre. Cette cérémonie eut lieu suivant l'ordre des Palatinats, Terres & Districts.

M. Ciemniewski remet un projet sous le titre de: *justice due aux troupes*. Il contenoit deux objets principaux: 1. la diminution des troupes qu'il réduisoit à 8000. tant pour la Cour: que pour la Lith: 2. une diminution, semblable des impots, déterminée d'après les mêmes proportions. Lecture faite de ce projet, M. Miączyński demande qu'il soit pris en délibération. L'auteur en terminant un discours relatif à cette matière, réclame une décision sur un autre projet mis au délibéré depuis plus de 15 jours, & portant suspension des appointemens attribués aux Gr: Généraux, & au Général d'artillerie de la Cour: qu'une absence volontaire éloigne de leur patrie & de leurs devoirs.

M. Grzegorzewski remet un projet semblable & sur la même matiere, auquel il en adjoint ensuite un second, relativement au cadraste de l'état militaire. Le Secrétaire les lit tous les deux, & tous les deux sont pris en délibération.

M. Szydłowski appuye fortement les 2 projets de M. Ciemniewski, & à l'occasion du second, il dit entre autres... „ Je ne puis que me déclarer contre ces Grands, qui voyant leur patrie accablée de revers, prête à s'abimer dans le précipice, qu'ils ont eux-mêmes creusé, l'abandonnent sans remords, la livrent à des mains étrangères, & nous laissent comme à leurs substituts, le soin de la défendre, ou de souffrir avec elle.... „ La majeure partie de l'assemblée se déclare en faveur de l'opinion de M. Szydłowski, & plusieurs des membres ajoutent de nouvelles observations à celles qu'il venoit de déveloper. M. Mikorski par exemple, demanda que non seulement les ministres absens fussent privés de leurs pensions, mais aussi que ceux qui se trouvoient à Grodno, fussent tenus d'assister à toutes les séances. Dans le cas où cette demande ne seroit point prise en considération, il déclara qu'il feroit une protestation solemnelle, contre ceux des ministres qui se déchargent sans scrupule, de la portion d'un fardeau qu'ils doivent supporter les premiers, & qui au lieu de prendre part aux délibérations publiques, s'occupent dans le secret de conférences particulières & de projets, qui ne peuvent offrir à l'Etat aucunes vues d'utilité. Il demandoit en même tems une décision sur le projet de M. Ogiński Gr: trésorier de Lithuanie.

M. Ogiński veut qu'on ajoute deux nouvelles clauses au projet en question. 1. La présidence d'un Evêque. 2. L'obligation pour M. le Maréchal, en vertu de sa charge, & suivant les Statuts des anciennes Diètes, de se trouver à toutes les séances de la Députation.

Une partie de la Chambre réclame une décision sur ce projet de M. Ogiński; le parti de l'opposition veut au contraire qne l'on donne la préférence, à celui de Mr. Ciemniewski. — M. Skarżyński qui appuyoit cette dernière opinion, dit: que le *deficit* du trésor ne permettant pas de payer régulièrement, ceux-mêmes qui remp issent leurs fonctions, il feroit de la dernière injustice d'acquitter les appointemens des ministres, ou autres employés de la République, qui voyagent en pays étranger. Il demande une prompte décision à cet égard, d'autant que le terme fixé pour ces payemens, étant proche, ceux dont il exige l'exclusion, pourroient prendre les devans, & se faire délivrer leurs pensions avant les autres.

M. Białozor prend la défense de M. Potocki Général d'artillerie de la Couronne, & Maréchal de la Confédération générale. Il fait une longue énumération des services précieux qu'il a rendus à la République, des désastres auxquels il l'a sauvée. Il ajoute qu'à présent même, bien qu'éloigné de sa patrie, il ne voit, il ne desire que son bonheur. Il conclut enfin à ce que M. Potocki ne soit point compris dans la loi, qu'on réclame contre les ministres absens.

M. Gosławski après avoir assuré qu'aucunes vues particulières ne dirigeoient son opinion, dit: — „ Celui-là seul a droit aux récompenses, qui remplit par lui-même & avec fidélité, tous ses devoirs. D'après ce principe, à quels titres, je le demande, MM. nos Gr: Généraux, & le Général d'artillerie peuvent-ils exiger une pension, eux qui ont abandonné leur patrie dans cet instant critique, où elle réclamoit hautement leurs conseils & leurs secours? Je périrai sans doute avec cette patrie infortunée; mais le dernier soupir que j'exhalerai, fera un reproche contre ces citoyens dégénérés, qui après avoir été un fardeau inutil sur le sol de la Pologne, ont fini par le livrer aux ravages & à la dévastation. Mécontens du nouveau régime constitutionel, qui forçoit leurs têtes altières de plier sous le niveau de la loi, ces prétendus Grands ont poussé la bassesse, jusqu'à ramper sans pudeur aux pieds de la Russie, pour en obtenir des secours mercenaires, à l'aide desquels ils pussent élever sur les ruines du gouvernement, des autels à leur orgueilleuse ambition, un trône à leur aristocratie. C'étoit aux pieds de ces autels, sur les dégrés de ce trône, que le Polonois dégradé par leurs viles calomnies, affoibli par leurs coupables efforts, devoit venir plier le genou devant ces divinités du jour, dont un despotisme sans bornes auroit assuré l'empire. La patrie en deuil verse encore des larmes de désespoir, sur l'ingratitude de ces fils dénaturés, qui ont payé ses soins par la trahison la plus infâme. L'habitant de ces malheureuses contrées, ne peut contempler sans une douleur mêlée d'effroi, les suites funestes de son aveugle confiance, le résultat de ces secours équivoques d'abord & bientôt dangereux, qu'il ne réclamoit point. Oui, ce sont les Branicki, les Rzewuski, les Potocki, ces Chefs, ces soutiens de la ligue aristocratique, qui ont renversé la République. Enorgueillis de vains titres dont ils méconnoissoient la source, ils ont osé s'élever au dessus de la loi; que dis-je! ils la forçoient de se plier à leurs caprices; & toujours aux prises avec ce trône l'objet de leur ambition, ils fouloient d'un pied superbe, le foible qui osoit faire valoir ses droits. Il leur falloit un Roi sans pouvoir, des loix sans énergie, un gouvernement sans cohérence & sans force. C'étoit pour consolider en Pologne ces principes odieux, qu'avoit créés leur orgueil ennemi de toute espece de joug, & qu'appuyoit leur despotisme; c'étoit pour les propager & nous asservir, qu'ils ont mandié à Pétersbourg ces secours désastreux, qui après nous avoir précipités dans un abyme de malheurs, ont fini par les y engloutir eux-mêmes. "

„ O bassesse, source de tous nos désastres, tu as précipité la chûte de la République, & tu lui survis encore!... Tu fais bien plus; tu prodigues ton vil encens aux meurtriers de la patrie! Est-ce parce qu'un aveugle hazard les a comblés de ses dons, que ton front s'abbaisse devant ces idoles impuissantes, dont le culte est enfin détruit? "

„ O malheureuse patrie! ces enfans dénaturés que tu as nourris dans ton sein, ce sont eux qui le déchirent. Sourds à tes plaintes, insensibles à tes justes regrêts, ils insultent encore à ta douleur, en comblant d'éloges, ceux qui t'ont porté le coup de mort. "

„ Je ne prétends point mettre d'opposition au projet de M. le Gr: trésorier. Au contraire, je l'appuyerai avec vigueur quand il en sera tems. Mais pourquoi ne pas prendre d'abord, celui qui réclame notre décision depuis plus d'un mois? Seroit-ce parce qu'il choque l'orgueil de nos aristocrates?...Je demande donc que l'assemblée statue premièrement sur le projet de M. Ciemniewski...."

Ce discours plein d'énergie & de vrai civisme, n'empêcha point que M. le Maréchal de la Diète, ne fit encore l'éloge de M. le Général d'artillerie, (Felix Potocki) & qu'il n'essayât de justifier son absence, motivée par l'ordre de la Conf: gén: absence durant laquelle il avoit rendu, ou voulu rendre des services réels à la Rép: comme l'attestoient, disoit-il, des lettres autentiques & dignes de foi. Il finit en donnant la prééminence au projet de M. Ogiński. Le parti de l'opposition se déclara plus fortement encore pour celui de M. de Rożańsk, qui étoit le plus ancien, & auquel par conséquent la loi elle-même donnoit le pas. Comme il n'y avoit plus d'espoir de concilier les esprits, & qu'il étoit déjà tard; on porta aux voix cette proposition: *lequel des deux projets* (*de M. Ciemniewski ou de M. Ogiński*) *sera décidé le premier*? Une majorité de 43 voix contre 34. assura cet avantage au dernier.

On lut ensuite ce projet tel que l'auteur l'avoit remis d'abord, puis les clauses additionelles qui avoient été ajoutées après coup. Comme on n'étoit point d'accord sur la teneur de ces additions, & que les uns en réclamoient l'acceptation, tandis que les autres la rejettoient, on convint de diviser le projet avec ses diverses clauses, en plusieurs membres isolés. Le comité constitutionel en forma 7. qui furent exprimés en ces termes.

1. *L'introduction au projet, sans aucune addition*:—Adopté unanimement.

2. *Le nombre & le rang des membres qui doivent entrer dans le nouveau comité constitutionel*.— La présidence attribuée à un Evêque, & l'obligation pour le Maréchal de la Diète, de se trouver à toutes les séances, donnèrent lieu à plusieurs discussions. Enfin on rejetta cette clause de *présidence*, comme inutile, & l'on statua d'un concert unanime, qu'il entreroit dans ce comité, quatre nonces de

chaque Province, & que le Maréchal seroit tenu d'assister à toutes les séances, en vertu des obligations de sa charge.

3. *La nomination des membres.*— Celle des Sénateurs & des ministres par S. M. n'éprouva aucune difficulté. Quant à celle des membres de l'Ordre Equestre, les uns vouloient que suivant la teneur du projet, elle fut déférée au Maréchal de la Diète; les autres & sur-tout le parti de l'opposition, prétendoient qu'elle devoit être attribuée à la Chambre. A la suite de longs débats, sur la motion de M. Rokosowski, de Belsk, M. le Maréchal mit aux voix cette proposition: *les 12 membres de l'Ordre Equestre seront-ils nommés par le Roi, ou par la Chambre.* On se récria contre cette proposition, comme étant contraire à la teneur du projet, qui défère ce droit de nomination au Maréchal, & non à S. M. Cependant malgré ces observations fondées sur la loi, le *Turnus* s'établit, & sur 72 voix, 45. se déclarèrent en faveur de la Chambre.

4. *Le remplacement d'un ministre, en cas de maladie, par un autre ministre du même département.* — Adopté d'un concert unanime

5. *L'injonction de rédiger au plutôt & par forme de projet, un plan de régime constitutionel.*— Adopté de même à l'unanimité.

6. *La liberté attribuée à chacun de communiquer ses observations au comité, comme aussi la clause expresse, de n'y joindre aucunes vues relatives à des objets particuliers.*—Adopté sans aucune contradiction.

7. *L'ordre donné à la Députation chargée de la rédaction du cadraste militaire, & de la liste civile, de communiquer le résultat de ses travaux, au nouveau comité constitutionel.*— Adopté à l'unanimité, ainsi que la clause par laquelle il est statué, que *ce comité ne pourra rien faire que projectivement.*

C'est d'après la teneur de ces 7 sous-divisions partielles, que l'on a rédigé l'injonction au comité constitutionel, décrétée dans la séance du 9. Nous la donnerons dans la Feuille de Mercredi.

FRANCE.

Evénemens politiques des derniers jours d'Août.

Le projet de code civil a été soumis à la discussion, dans la séance du 22. Il est divisé en 18 titres, & contient 724 articles. Voici ceux qui ont été décrétés.

Le titre premier concerne *l'état des personnes.*

Art: Ier. La constitution règle les droits politiques des citoyens François: elle désigne ceux qui sont admis à les exercer.

II. La législation règle leurs droits civils. Ces droits sont: la faculté de contracter, d'acquérir, d'aliéner & de disposer de ses biens, par tous les actes que la loi autorise.

III. Il existe dans la nature & par la loi, des rapports entre les individus qui composent la société: ces rapports constituent l'état des personnes.

IV. Les mariages, naissances, divorces, adoptions & décès sont constatés dans des registres publics.

V. La majorité procure au citoyen, le plein exercice de ses droits: elle est fixée à 21 ans accomplis.

VI. Les mineurs ne jouissent pas encore de leurs droits civils: ceux des interdits sont suspendus.

VII. Un citoyen peut avoir plusieurs habitations; il n'a qu'un domicile. Le domicile est là où l'individu exerce ses droits politiques, & remplit les devoirs de citoyen.

VIII. Les étrangers pendant leur résidence en France, demeurent soumis aux loix de la République. Ils sont capables de toutes les transactions sociales qu'elles admettent: leurs personnes & leurs biens sont sous la protection des loix.

Titre II. *Du Mariage.*

Art: Ier. Le mariage est une convention par laquelle l'homme & la femme s'engagent sous l'autorité de la loi, à vivre ensemble, à nourrir & élever les enfans qui peuvent naitre de leur union.

II. Le mariage peut être dissous, par la seule volonté persévérante d'un des époux.

III. L'âge réquis pour le mariage, est de 15 ans révolus pour les hommes, & de 13. pour les filles.

IV. Les majeurs ayant leur pere & leur mere, seront tenus de requérir leur approbation pour se marier.

V. S'ils ne l'obtiennent pas dans trois jours, ils justifieront de leur réquisition, qui dès-lors suffira.

VI. Les mineurs ne pourront être mariés, sans le consentement de leurs pere & mere.

VII. Si l'un des pere & mere est mort ou interdit, le consentement de l'autre suffira.

VIII. Dans le cas où le pere & la mere soient morts ou interdits, le mineur qui voudra se marier, requerrera l'officier public de convoquer par devant lui, un conseil de famille.

IX. Le conseil sera composé des deux plus proches parens du mineur, le tuteur y compris, & des deux parens les plus éloignés, qui ne peuvent être héritiers présomptifs, tous résidant dans le canton. L'officier public délibérera avec eux, & il sera tenu de convoquer le conseil, dans les trois jours de la réquisition du mineur.

X. A défaut de ces parens ou de quelques-uns d'entre eux, ils seront remplacés par des voisins du mineur, ou par des amis de la famille, indiqués par le mineur & agréés par l'officier public.

XI. Le mineur fera connoitre à l'assemblée, la personne qu'il se proposera d'épouser.

XII. Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois.

XIII. A l'expiration du délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur les deux causes suivantes; savoir: le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie. Dans ces deux cas, le mariage ne peut plus avoir lieu qu'à la majorité accomplie.

XIV. Toute personne engagée dans les liens du mariage, ne peut en contracter un second, que le premier ne soit dissous. (*La suite une autre fois.*)

Un des représentans du peuple près l'armée des côtes de Brest, écrit d'Angers pour instruire la Convention, des horreurs que commettent les brigands, dans les malheureuses contrées qu'ils désolent. „ A Brest, le 28 du mois dernier & jours suivans, ils ont pillé les maisons des citoyens connus par leur attachement à la République, & ils les ont forcés à crier: *vive le Roi.* Un malheureux cordonnier, qui n'a pas voulu fausser son serment à la liberté a été fusillé impitoyablement par ces monstres. Un administrateur a eu le bonheur d'échapper à leur rage. Ils s'apprêtoient à lui trancher la tête, & ils avoient la barbarie de faire sortir sa femme & ses enfans de leur maison, pour les rendre témoins de cet affreux spectacle. Ces brigands ne dissimulent pas qu'ils se tiennent sur la défensive, jusqu'à ce que l'ennemi de l'extérieur se soit avancé sur notre territoire. Ils attendent depuis long-tems un renfort de 6000 Anglois, dont la descente doit journellement s'effectuer; ils se plaignent de ce que Pitt les a trompés jusqu'à ce jour dans leur attente. Ils comptoient beaucoup sur un grand mouvement le 10 Août, & sur la révolte du Calvados. Leur intention est de remettre sur le trône, un rejeton tel qu'il soit, de la famille des Bourbons. Ils ne veulent point de Roi de la famille qui règne en Angleterre; ils ne se dissimulent pas qu'on voit encore dans ce pays, une ombre de liberté, & ils veulent établir en France, le despotisme dans toute la force du terme, & sans modification. Ils ont à leur tête un ci-devant de la maison de Villeroi, d'Autichamp, Beauchamp, l'Escure, Laroche-Jacquelin, & le ci-devant Evêque d'Aix. Les prêtres qui sont parmi les rébelles, tiennent d'une main le pistolet, & de l'autre boivent le calice; ils semblent se désaltérer du sang de leurs malheureuses victimes.....L'esprit public est remonté dans ces tristes contrées. Les habitans des rives droites de la Loire, réveillés par les atrocités auxquelles se livrent les brigands, se sont levés & n'attendent que l'arrivée des armées, pour se réunir à elles, & fondre sur l'ennemi commun. " (Insertion au bulletin.)

Le comité de salut public du département de Paris, consulte l'assemblée pour savoir, si les sections peuvent continuer de faire arrêter les voitures & marchandises, destinées pour Lyon & Marseille, & demande que dans le cas de l'affirmative, il soit désigné un local où l'on puisse déposer ces marchandises. (L'assemblée décide l'affirmative, & charge le ministre de l'intérieur, d'indiquer un emplacement pour servir de dépôt.)

Le Gouvernement d'Espagne ne s'est pas borné à expulser tous les François attachés à leur patrie, il s'est encore emparé de leurs biens. En conséquence un membre propose, & la Convention Nationale décrète. = 1. „ Les biens, les propriétés, les marchandises que les sujets du Roi d'Espagne ont actuellement en France, feront saisis, séquestrés & vendus au nom de la République. "

2. Le produit de ces biens sera employé à secourir & à indemniser les citoyens François, qui ont été expulsés d'Espagne, & ceux dont les propriétés ont été dévastées par les armées Espagnoles.

3. Le comité des finances présentera sous trois jours, le mode d'exécution de ce décret.....

Des Commissaires des assemblées primaires sont admis à la barre. L'un d'eux obtient la parole & dit: citoyens représentans, nous venons vous dénoncer un de vos collègues, contre-révolutionnaire; c'est monsieur Saladin. Nous demandons que le comité de sûreté générale, auquel la dénonciation a déjà été faite, vous la communique à

l'instant. Hier, tandis qu'on faisoit l'appel nominal pour l'élection du ministre de l'intérieur, Saladin disoit: „ celui en faveur duquel se réunissent tous les suffrages, est un scélérat.—Le capucin Chabot a fait ce matin une proposition, qui a été appuyée par trois de ces brigands. Si elle est décrétée, il faudra chasser de la France, les trois quarts & demi de ses habitans. — Je donnerois bien volontiers ma démission, si je savois qu'on voulût l'accepter. — Ce que fait à présent la Convention Nationale, n'a pas le sens commun. — Les scélérats perdront la France; ils feront de la Convention Nationale, un nouveau parlement d'Angleterre. — Actuellement qu'ils ont ruiné la France, ils vont s'emparer des biens des riches & des *ci-devant*, & quand ceux-là seront ruinés, ils en pilleront d'autres. "

L'assemblée décrète sur la proposition de Tallien, que cette dénonciation sera signée par son auteur, & déposée au comité de sûreté générale, & que Saladin sera mis en état d'arrestation.....

Pendant le siège de Lyon, Dubois de Crancé reçut une députation de plusieurs membres du Club & de la Convention Nationale Savoisienne, pour lui représenter le danger imminent auquel étoit exposée la Savoye, menacée d'une invasion prochaine de la part des Piémontois, dont une colonne étoit déjà à St. Jean de Maurienne. Ce Commissaire général n'a tenu aucun compte de l'objet de cette députation, qui, ajoute-t-on, a été renvoyée avec des paroles peu ménagées. Les députés sont de suite partis pour Paris, emportant avec eux 80 chefs d'accusation contre Dubois de Crancé.—Le Club & la Convention de Chambéry se sont déclarés permanens, eu égard au danger dont leur patrie est menacée.

La Convention Nationale a décrété: 1. qu'il y aura un recensement général des grains dans toute la République. 2. Que quiconque sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration, sera puni de dix ans de fers, indépendamment de la confiscation des grains. 3. Que les représentans du peuple auprès des armées, sont autorisés à faire des réquisitions, soit générales soit partielles, pour l'approvisionnement des dites armées. 4. Que tout citoyen qui refusera d'obéir à leurs réquisitions, sera puni de dix ans de fers.

Barrere prend la parole au nom du comité de salut public, & fait adopter un autre projet de décret sur la même matière. En voici les dispositions:

„ Tout propriétaire, possesseur, & détenteur de grains, sera requis par les répresentans du peuple dans les départemens, de porter dans le lieu qui lui sera désigné, un septier de grains par charrue. "

„ Le grain sera payé au prix courant, dans le lieu du dépôt. "

„ Ceux qui n'auront point satisfait à la réquisition dans les 24 heures, seront privés de leurs grains qui seront confisqués au profit de la République. "

Nous avons donné dans une de nos précédentes feuilles, le projet de décret sur l'éducation Nationale, proposé par Roberspierre. Nous ajoutons aujourd'hui, que ce projet qui après diverses corrections, a obtenu ainsi que le réglement qui en fait partie, l'assentiment de la Convention, a donné lieu à une question assez épineuse, savoir: *si l'éducation seroit commune & forcée, ou commune & facultative.* Roberspierre & ses adhérens étoient pour le premier avis. Danton & la majeure partie de l'assemblée appuyoient le second, & vouloient qu'il fut libre à tout citoyen, d'y envoyer ou non ses enfans. Leurs raisons ont prévalu, & sur la motion de Danton, l'assemblée a décrété en principe: „ Qu'il y aura des écoles communes facultatives, où les enfans des citoyens seront nourris, entretenus & élevés aux fraix de la République; & que dans ces écoles seront aussi instruits, ceux que leurs parens ne pourront ou ne voudront y envoyer à demeure..... "

Dès le 14. on avoit annoncé à la Convention que 130 Navires venant de St. Domingue & des autres colonies Françoises, étoient heureusement arrivés dans les ports de la République. Le 25. le ministre de la marine informe le comité de salut public, & par lui l'assemblée, que les 6000 matelots qui composoient les équipages de ces navires, sont distribués sur celles des flotes, dont l'armement n'étoit pas complet, & sur-tout dans celle de Morand de Galles, qui a du sortir de Belle-Isle le 27. pour aller à la rencontre des Anglois.....

Il est certain que M. le Comte d'Artois est parti de Hamm, pour Londres, d'après des dépêches qu'il a reçues par un courier extraordinaire de M. le Duc d'Yorck. On fait ici beaucoup de conjectures sur ce voyage, d'autant plus que le courier du Duc fut, dit-on, expédié après les affaires de Lincelles & de Turcoing, & au moment de celle qui a eu lieu sous Dunkerque.....

Un jeune enfant qui a fait la campagne, reçu une blessure & vu son pere tomber à côté de lui, demande un secours pour sa mere infortunée. L'assemblée lui accorde un secours provisoire de 300 livres. Le jeune enfant reçoit du président le baiser fraternel, & l'assemblée décide qu'il lui sera donné un sabre au nom de la patrie.....

Par un bref du 31 Juillet, le Pape a cru devoir démentir un écrit publié au nom de l'évêque d'Agra, en qualité de vicaire Apostolique, sous le titre de: *manifeste des armées chrétiennes & Royales au peuple François*, en date de Clisson 1er Juin. S. S. déclare dans le Bref, qu'il n'existe nulle part un tel prélat, & exhorte tous les évêques ortodoxes, & particuliérement ceux de Lyon & du Poitou, à prévenir leurs diocésains de cette fraude, & d'avertir en même temps le sus-dit évêque, prétendu vicaire Apostolique, de s'abstenir à l'avenir de faire usage d'une dignité qu'il a usurpée par une astuce coupable, à l'effet d'envelopper dans l'erreur, les fidèles qui jusqu'ici s'en étoient garantis; de les révolter contre les autorités légales, &c.

On apprend que les gentilshommes François se rassemblent en foule, pour marcher au secours des habitans de la Vendée, qui d'un autre côté, vont être efficacement secourus par les Anglois. " — Nous ajoutons en faveur de ceux qui ne sont point au courant de l'esprit des gazetes, que cette nouvelle est tirée de celle de Neuwied, de cette gazete qui a l'ingénuité d'avouer (dans un des derniers Nros.) qu'elle voudroit bien faire connoitre la vérité, mais qu'elle ne doit pas la dire. (Elle venoit de décrire une victoire des Autrichiens dont on a un peu douté dans le tems.) — Au surplus ces gentilshommes s'y prennent un peu tard. En effet la guerre de la Vendée est à peu près terminée; les patriotes ont intercepté les 7 vaisseaux qui appartoient aux Royalistes, des munitions dont ils sont absolument dépourvus; ces Royalistes eux-mêmes sont entiérement dispersés; les Marseillois battus partout, ont ouvert leurs portes à l'armée Républicaine, & Lyon plus d'à moitié détruit, en a sans doute fait autant.—La longeur de l'article de Grodno, nous force de renvoyer à Mercredi, un grand nombre de lettres & de rapports relatifs aux opérations des armées, tant de l'intérieur que des frontières.

De Durlach, le 28. Aout.

L'armée combinée attaqua le 27. à 3 heures & demie du matin, les lignes de Weissembourg sur plusieurs endroits, principalement du côté de Lauterbourg près du Rhin, où on les croyoit le moins fortes. Les chasseurs de Darmstadt & les Chevaliers de la Couronne à cheval, firent la première attaque. Les premiers s'avancèrent sur une mine cachée, à laquelle les républicains ayant mis le feu, presque tous sautèrent en l'air. Les seconds ont également beaucoup souffert, & s'il ne fut pas arrivé des secours, leur perte eut été encore plus considérable, tant l'explosion de la mine & la résistance opiniâtre des républicains avoient dérangé l'ensemble de l'attaque.

Le 28. l'armée combinée se forma à la pointe du jour en ordre de bataille, & s'avança contre les lignes de Weissembourg. L'aile droite des Allemands s'étendoit jusqu'aux environs de Bergzabern, & l'aile gauche jusqu'à Hagenbach. Le projet étoit de percer la ligne gauche de l'ennemi. L'action commença par une terrible canonade de part & d'autre; elle dura depuis 3 heures du matin jusqu'à la nuit. Les Allemands ainsi que les François soutinrent le feu avec courage, sans se céder les uns aux autres un pouce de terrein. La nuit mit fin à cet engagement, & les Alliés reprirent leur première position. Le régiment de Giulai, les Hessois & le Corps de Condé furent sur-tout exposés au feu à cartouche de l'ennemi, qui tiroit sur eux avec des pieces du plus fort calibre. Aujourd'hui, l'armée se remit encore en ordre de bataille. Les lignes furent de nouveau attaquées avec vigueur; mais à 2 heures de l'après-midi, l'armée se retira une seconde fois avec perte. Demain il doit y avoir une attaque générale & les lignes seront escaladées. Elles sont très fortes; pour y parvenir, il faut franchir quatre rangs de fossés très profonds.—Cette attaque a eu lieu, mais n'a produit d'autre effet, que de faire perdre aux alliés un monde immense.

L'armée alliée aux ordres du Duc d'Yorck, travaille avec activité aux lignes de circonvallation devant Dunkerque, pour en commencer d'abord le siège. L'escadre Angloise commandée par l'amiral Macbridge, est arrivée le 29 Août, à la vue de cette ville. L'on espère que ce siège ne sera pas de longue durée, à cause de la vigueur avec laquelle la place sera attaquée. Ce qui pourtant empêche les travaux, d'aller aussi vite qu'on le voudroit c'est que la levée des écluses de Dunkerque & de Bergue, ont inondé tous les environs, malgré les contre-saignées.